

R. Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Miyongu.*



D O S S I E R.

IMPOTS INDIGENES.

SOUS-CHEF *Rukarangira.*

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation: se faire as-siter par: cleric.	Date de récep-tion: Mod. A	Date ré: ception: Mod. B.	Remarques: Conservation: fonds + n*s: cle.
1954	1/1/54	40.000	<i>oneant</i>	1/1/54	1/1/54	<i>Nulle Louou</i>
1955	1/1/55	40.000				<i>90x40x30</i>
1956	15/1/56	50.000				<i>2 fermitures</i>
1957	1/1/57	50.000		27/1/58	27/1/58	<i>1 cadenas</i>
1958				27/1/58		<i>Liberty.</i>
						<i>2 clefs.</i>
						<i>10.322.</i>

P.V. de contrôles - Déficits et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

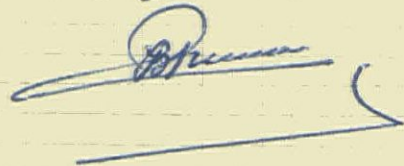
Ntawuka, le 21.5.57

Kweli Bwana Comptable Territorial,

Muraho? Kdaxumengesha yuko ntakayemura
tariki 22-5-57 kuko nti muri imyiteho
démographique, ntakayemura nyirangije.

Amahoro

s/chef Rukarangira J.B.



RÉSIDENCE RUANDA
TERRITOIRE KIBUNGU

A.I.M.O
PROFIN
RÉSIDENCE
C.T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante sept** vingt sixième
jour du mois de **avril**, Nous **HOEYBERGHS F.J.**
(grade) **Agent Territorial Ppal Comp.Terr.** nous trouvant à **Kibungu**
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **RUKARANGIRA**
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de **KIBUNGU** en date du **2 Janvier 1957** et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. **56**

I.C.	I.S.	I.B.
18	-	8
18	-	8
-	-	-

Acquits en justification lors du dernier décompte

Acquits restant aux mains du collecteur ce jour

Acquits distribués

Exercice en cours. **57**

I.C.	I.S.	I.B.
97	2	63
80	2	50
17	-	13

Acquits en justification lors du dernier décompte

Acquits restant aux mains du collecteur ce jour

Acquits distribués

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : - I.C. à Frs =

- I.S. à Frs =

- I.B. à Frs =

Total

Exercice en cours : **17** I.C. à **346** Frs = **5.882**

- I.S. à - Frs =

13 I.B. à **90** Frs = **1.170**

Total

7.052

Encaisse pratique.

		Nombre	Total
Billets de	1.000	-	
	500	-	
	100	17	1.700
	50	31	1.550
	20	96	1.920
	10	86	860
	5	20	100
Pièces de	50	-	
	20	-	
	5	19	95
	2	25	50
	1	126	126
	0,50	92	46
* Titres valant espèce	Shill. 91 x 6,65		605,15
	Total		7.052,15

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. Néant.

Registre Modèle B. Néant.

L'argent est conservé à *Staruka* dans *une malle*
en fer. et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à *Kibungu* aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial Ppal
sé/ HOEYBERGHS J.

Le collecteur,
sé/RUKARANGIRA.-

RÉSIDENCE du Ruanda.....

TERRITOIRE de Kibungu

A. I. M. O
PROFIN
RÉSIDENCE
C. T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante six le vingt neuvième
jour du mois de juin, Nous Naegels.J
(grade) Administrateur Territorial Assistant nous trouvant à Ntaruka
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par le s/chef tukurangira
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de Kibungu en date du et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte

Acquits restant aux mains du collecteur ce jour

Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
4	10	5
4	10	5

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte

Acquits restant aux mains du collecteur ce jour

Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
52	-	10
52	-	10

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : I.C. à Frs =

..... I.S. à Frs =

..... I.B. à Frs =

Total

Exercice en cours : I.C. à Frs =

..... I.S. à Frs =

..... I.B. à Frs =

Total

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500		
100		
50		
20		
10		
5		
Pièces de		
50		
20		
5		
2		
1		
0,50		
Titres valant espèce		
	Total	

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. Parfait

Registre Modèle B. id.

L'argent est conservé à Ntaruka dans une malle
renforcée et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à aux jour, mois et an que dessus.

Le collecteur, L'

RÉSIDENCE du Ruanda
TERRITOIRE de Kibungu

A. I. M. O
PROFIN
RÉSIDENCE
C. T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante six** le **vingt neuvième**
jour du mois de **juin**, Nous **Naegels.J**
(grade) **Administrateur Territorial Assistant** nous trouvant à **Ntaruka**
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par le **s/chef Mukarangira**
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de **Kibungu** en date du et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
4	10	5
4	10	5

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
52	-	10
52	-	10

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : I.C. à Frs =
..... I.S. à Frs =
..... I.B. à Frs =

Total

Exercice en cours : I.C. à Frs =
..... I.S. à Frs =
..... I.B. à Frs =

Total

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500		
100		
50		
20		
10		
5		
Pièces de		
50		
20		
5		
2		
1		
0,50		
Titres valant espèce		
	Total	

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse..... Frs. Déficit..... Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. Parfait

Registre Modèle B. id.

L'argent est conservé à Ntaruka dans une malle renforcée et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à aux jour, mois et an que dessus.

Le collecteur,

L'.....

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Ruburungira*
de la Chefferie *Nyungu.*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
 fils de et de
 résidant à
 S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,

M. POCHET.-



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Rukarungira*
de la Chefferie *Migongo*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Ntawuka*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-


B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHEP.-



COLLECTEUR: Rubakaranga F.B.

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE : 1956

en date du 30 - 9 - 1956

H.A.V. 480	I.C. perçus	480
F.S. 30	I.S. "	30
T.G.B. 102	I.B. "	102

J.C.G. Usa - 4479

No de Recens.	NOMS	I C	IS	IB	
1	38 Busasi				
2	76 Sabuloo				
3	72 Kanamira				
4	5 Lanyamanda				
5	91 Imamanyira				
6	146 Isukigabo				
7	93 Imamanyira				
8	137 Bampokiri				
9	147 Rutambereka				
10	252 Rutibishaka				
11	266 Gasatura				
12	290 Habamungu				Contract Giranda ?
13	267 Nyakayira				
14	327 Rutuma				condamné depuis 1955 - Kijel
15	332 Ruturika				
16	455 Imbonaruka				
17	264 Ruturika				Chauffeur Giranda ?
	TOTAL	17	-	-	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu


DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Rukarungira* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.



RESUME DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGA

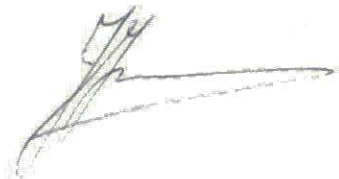
DELEGATION

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur du Territoire, ff. en
Territoire de Kibunga, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3
de l'ordonnance n° 171 du 21-11-1949, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la percep-
tion de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déleguons le sous-chef *RUKARANGIRA* en qualité de
Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er Janvier 1955
L'Administrateur du Territoire, ff.
J. KIRSCH



Liste y' Abatarasora ni mpamvu yakabujije gusora 1956
 s'ichefferie NTARUKA s'ichef RUKARANGIRA J.B

Umurenze	N° d'ordre	N° de la fiche	Ikina	Mpamvu yakabujije gusora
I Itaruka	1	5	Kanyamanda	ari muri C. Territory.
	2	61	Kaganga	" " " "
	3	72	Kananza	" " " "
	4	80	Kabumwami	Groupe Scolaire Arida (fils chef
	5	81	Galinza	ecolier auxiliaire Nyansa " "
	6	38	Burabi	ari muri C. Territory.
	7	67	Baoko	" " " "
	8	76	Sabukoro	" " " "
	9	77	Bikaro	" " " "
II Nyamikonu	10	91	Kwamanywa	" " " "
	11	99	Kanyamanza	" " " "
	12	102	Gataro	" " " "
	13	142	Shirimpaka	" " " "
	14	145	Kwamubima	" " " "
	15	146	Likubagabo	" " " "
	16	93	Kwamurungu	" " " "
	17	137	Pamporiki	" " " "
	18	147	Nyabuhayo	" s'ichefferie Kiyenzi B-N
	19	149	Imesankwaza	" " " "
20	148	Rukombereka	" " C. Territory	
III Kabare	21	163	Kyendakayo	" " C. Territory
	22	252	Kwibishaka	" " " "
	23	267	Nyakayuru	" " " "
	24	236	Makurane	" " " "
	25	266	Gasatura	" " " "
IV Gashuru	26	527	Bukima	Ari muri gashuri i Kigali
	27	352	Karekeri	" muri s'ichefferie Zaka
	28	366	Kwibiyenzi	" ku bitariki kibungu (Gisizi)
	29	367	Kanyamwaha	" C. Territory
V Matahoro	-	-	-	-
VI Rugoma	30	455	Imbonaruka	" C. Territory
VII Gatongo	31	543	Imbirimo	" " " "
	32	546	Imandekwe	" " " "
	33	526	Muganga	" " " "
	34	497	Iminego	" " " "
	35	545	Nyamuruma	" " " "
	36	498	Kidekeri	" " " "
V.B Kabare	37	296	Hakari	Contrat Géomanda s'inko yo yasoye ?
	38	290	Kabamungu	" " " "
"	39	264	Isakanaboh	" " " "
Itamuka	40	47	Kavamabanga	Asorera Gatanti
Nyamikonu	41	96	Kwabu kumba	" " " "

Itaruka, le 20-6-56
 s'ichef Rukarangira J.B.